

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18

BILL S-18

An Act to implement a Supplementary
Income Tax Convention between
Canada and Finland

Loi donnant suite à une convention sup-
plémentaire entre le Canada et la
Finlande quant à l'impôt sur les
revenus

1959, c. 20;
1964-65,
c. 37

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

1959, c. 20;
1964-65,
c. 37

Short
title

1. This Act may be cited as the *Canada-
Finland Supplementary Income Tax Con-
vention Act, 1971.*

1. La présente loi peut être citée sous le
titre: *Loi de 1971 sur une convention sup-
plémentaire entre le Canada et la Finlande
quant à l'impôt sur les revenus.*

Titre
abrégé

Supple-
mentary
Convention
approved

2. The Supplementary Convention en-
tered into between Canada and the
Republic of Finland, set out in the
Schedule, is approved and declared to have
the force of law in Canada during such
period as the Convention set out in the
Schedule to the *Canada-Finland Income
Tax Convention Act, 1959*, continues in
force.

2. La convention supplémentaire con-
clue entre le Canada et la République de
Finlande, reproduite dans l'annexe, est
ratifiée, et il est déclaré que cette con-
vention supplémentaire a force de loi au
Canada tant que demeurera en vigueur la
convention reproduite dans l'annexe à la
*Loi de 1959 sur une convention entre le
Canada et la Finlande quant à l'impôt
sur les revenus.*

Ratification
de la
convention
supplémen-
taire

Promulga-
tion of
commence-
ment of
Supple-
mentary
Convention

3. Notice of the day the Supplementary
Convention comes into force shall be given
by proclamation published in the *Canada
Gazette.*

3. Avis de la date d'entrée en vigueur
de la convention supplémentaire sera
donné au moyen d'une proclamation pu-
bliée dans la *Gazette du Canada.*

Promulga-
tion de
l'entrée en
vigueur de la
convention
supplémen-
taire